



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
MIDI-PYRENES**



DIVISION DE BORDEAUX

**Monsieur le directeur du CNPE de
Golfech**

**B. P. n° 24
82401 Valence d'Agen CEDEX**

Bordeaux, le 20 janvier 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
Centre nucléaire de production d'électricité de Golfech
Inspection n° INS-2005-EDFGOL-0008 du 19 janvier 2005 (Rejets, effluents)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection inopinée a eu lieu le 19 janvier 2005 au CNPE de Golfech sur le thème "Rejets, effluents".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection inopinée s'inscrit dans le cadre du protocole conclu en 2001 entre le CNPE et la DGSNR, relatif à l'organisation sur le site de Golfech d'inspections inopinées avec prélèvements d'échantillons d'effluents liquides à des fins d'analyses.

Des échantillons ont été prélevés dans les stations multiparamètres amont, site et aval (Laspeyres dans la zone dite « de bon mélange »), et dans le réservoir KER013BA lors du rejet du réservoir T3 (0KER013BA), en vue de la détermination de paramètres radiochimiques et chimiques.

Les inspecteurs se sont rendus au laboratoire d'analyses ainsi qu'en salle de commande du réacteur 1 pour vérifier les procédures d'exécution des rejets du réservoir T3.

Globalement l'impression laissée au cours de cette inspection est plutôt favorable, notamment en ce qui concerne la disponibilité des agents du CNPE rencontrés et la réactivité du site à une inspection inopinée, alors qu'une partie du personnel était en grève.

En revanche, les inspecteurs ont relevé un constat d'écart notable concernant l'absence de brassage du réservoir KER013BA pendant le rejet contrairement aux dispositions de la procédure de conduite F-KER.

A. Demandes d'actions correctives

A plusieurs reprises les inspecteurs ont interrogé le site sur le fait que le réservoir KER013BA n'a pas été mis en brassage au moment du rejet du réservoir KER qui a débuté vers midi. En fin de journée, les correspondants du CNPE, après avoir interrogé la conduite, ont finalement indiqué que le rejet était en écart par rapport aux dispositions de la procédure F-KER qui précise que le réservoir rejeté doit être mis en brassage au moment du rejet. Il est apparu aux inspecteurs que l'équipe de quart méconnaissait cette instruction. Dès la découverte de l'anomalie, une fiche d'écart avait été ouverte et traitée par le Chef d'Exploitation.

A1. Je vous demande de m'indiquer le traitement qui a été retenu pour la résolution de cet écart, de me préciser les conditions dans lesquelles se sont déroulés les rejets et de me tenir informé des mesures prises pour éviter le renouvellement de l'écart.

B. Compléments d'information

Lors de la visite de la salle de commande du BTE, il a été constaté que la vanne KER019VK a été déclarée indisponible le 31/12/2003. Une demande d'intervention a été émise, suivie d'un ordre d'intervention daté du 13/02/2004. A ce jour, aucune intervention n'a eu lieu.

Au cours de la visite de la station multiparamètre de site, il a été constaté que la modification prévue sur le boîtier électrique d'alimentation des pompes de la station de rejet 0KRS300PO, n'était pas réalisée, ce qui expose le matériel aux intempéries.

De plus le téléphone disponible dans cette station ne fonctionne pas ce qui pose un problème de sécurité compte tenu de l'isolement des locaux par rapport au reste du site.

B1. Je vous demande de m'indiquer les échéances de remise en état de chacun de ces matériels.

C. Observations

Les analyses des prélèvements effectués sont en cours. A la réception de ces résultats et de votre analyse, une suite à ce courrier pourra être donnée si un écart aux limites réglementaires est constaté.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,

SIGNE

J. COLLET